



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 01/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ADVENIS PROPERTY MANAGEMENT

HARMONY PARK - entrée A1
11 boulevard de la solidarité
57000 Metz

Références : 2026_0251
Code AIOT : 0003013315

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2026 dans l'établissement ADVENIS PROPERTY MANAGEMENT implanté ZAC du Bois du Tambour 54840 Gondreville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ADVENIS PROPERTY MANAGEMENT
- ZAC du Bois du Tambour 54840 Gondreville
- Code AIOT : 0003013315
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt est autorisé par arrêté préfectoral d'enregistrement 2018-546 du 3 juillet 2019.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II article 13	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	combustion	Code de l'environnement du 12/03/2026, article R.515-114	Demande d'action corrective	3 mois
4	combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article annexe I article 6.3	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article annexe I article 6.2.6	Demande d'action corrective	3 mois
6	combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article annexe I article 6.2.6	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	combustion	Arrêté Préfectoral du 03/07/2019, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence plusieurs non-conformités visant la défense incendie et le suivi des installations de combustions de l'installation. A ce titre l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant quant à :

- > la réalisation d'un exercice de défense contre l'incendie,
- > la réalisation de la mesure périodique des rejets de l'installation de combustion.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II article 13
Thème(s) : Autre, exercice de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est

renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe [ie. le dossier installation classées de l'installation]. [...]
Constats : Des éléments échangés le jour de la visite avec l'exploitant ADVENIS et l'occupant du bâtiment L (société SCP), il apparaît que, si l'installation a fait l'objet d'exercices d'évacuations, aucun exercice de défense contre l'incendie n'a été réalisé depuis l'entrée en vigueur de cette prescription. Cette non-conformité avait déjà été constatée par l'inspection le 18/03/2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La conformité à cette prescription appelle la réalisation d'un exercice, dont le scénario prévoit le recours aux moyens incendie de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : combustion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2019, article 2
Thème(s) : Autre, classement de l'installation
Prescription contrôlée : Article 2 : liste et principales caractéristiques des installations classées [...] Rubrique 2910-A-2 : installation de combustion consommant du gaz naturel [...] Chaufferie A1 : 698 kW Chaufferie A2 : 558 kW Chaufferie A3 : 558 kW Chaufferie Lots J1 J2 : 900 kW
Constats : L'installation est équipée de plusieurs appareils de combustions qui confèrent à l'installation de combustion une puissance thermique nominale de 2714 kW. A ce titre, elle est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910. Au sens de cet arrêté, les appareils de combustion sont des chaudières (en ce qu'il produise de l'eau chaude par combustion de gaz naturel). L'installation est composée de 4 chaudières distinctes (A1, A2, A3 et Lots J1 J2). La conformité aux dispositions de l'arrêté du 03/08/2018 fait l'objet des points de contrôles suivants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : combustion

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/03/2026, article R.515-114
Thème(s) : Autre, registre MCP
Prescription contrôlée : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ; - le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ; - dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. » II. Ces informations sont communiquées : 1° [...] 2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8.
Constats : Le registre relatif au recensement des installations relevant de la directive MCP (installation de combustion moyenne) est tenu par l'INERIS, et est disponible au lien suivant : https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/air/combustion/installations-combustion-inferieures-a-50-mw Le jour de la visite, l'installation n'était pas recensée. Le titre d'exploitation de l'installation de combustion étant son arrêté d'enregistrement, lequel a été pris le 03/07/2019, l'installation aurait du faire l'objet d'une déclaration au registre des installation relevant de la directive MCP lors de son enregistrement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La conformité à la prescription appelle la déclaration de l'installation de l'exploitant au registre

des installations relevant de la directive MCP.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article annexe I article 6.3
Thème(s) : Autre, mesure périodique des rejets
Prescription contrôlée : I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW [...], par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. [...] Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.
Constats : L'exploitant n'était pas, le jour de la visite, en mesure de justifier de la réalisation d'une mesure des rejets de l'installation de combustion de moins de 3 ans, soit depuis le 19/03/2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La conformité à cette prescription appelle la réalisation par l'exploitant de la mesure périodique des rejets de l'installation de combustion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article annexe I article 6.2.6
Thème(s) : Autre, vitesse d'éjection des gaz
Prescription contrôlée : B. Pour les autres appareils de combustion, la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à : - 5 m/s pour les combustibles gazeux et le fioul domestique ; [...]
Constats :

Faute de mesure des rejets réalisée par l'exploitant, l'inspection ne peut pas juger de la conformité des rejets de l'installation de combustion vis-à-vis de la prescription.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant confrontera les résultats de la mesure périodique des rejets de son installation de combustion aux valeurs limites prescrites et informera l'inspection en cas de non conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article annexe I article 6.2.6
Thème(s) : Autre, valeurs limites d'émissions (VLE)
Prescription contrôlée : 6.2.4. Valeurs limites d'émission (« installations de combustion autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe ») Les valeurs limites d'émissions du présent point sont applicables aux installations de combustion autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe, dont les chaudières. [...]
Constats : L'installation bénéficie d'un arrêté préfectoral d'enregistrement de 2019, aussi les valeurs limites applicables sont celles prescrites par l'arrêté du 03/08/2018, concernant les installations : > alimentées au gaz naturel ; > de puissance nominale totale supérieure à 2 MW ; > nouvelles en ce qui concerne sa date de mise en service. aussi relève t-elle vis-à-vis des valeurs d'émissions, et selon sa durée annuelle de fonctionnement, soit du respect : > de la section II, si l'installation fonctionne plus de 500 h/an (paramètre NOx et CO doivent être inférieur à 100 mg/m ³) ; > de la section I.a) si l'installation fonctionne moins 500 k/an (paramètre NOx doit être inférieur à 100 mg/m ³). Faute de mesure des rejets réalisée par l'exploitant, l'inspection ne peut pas juger de la conformité des rejets de l'installation de combustion vis-à-vis des valeurs limites d'émission prescrites.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant confrontera les résultats de la mesure périodique des rejets de son installation de combustion aux valeurs limites prescrites et alertera l'inspection en cas de non conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois